



Arrêt

**n° 127 405 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 16 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° X du 14 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 mai 2011.

1.2. Le 22 juillet 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 85 584 du 3 août 2012 du Conseil de céans.

1.4. Le 7 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'asile. Le 20 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit le 18 mai 2012 contre cette décision était toujours pendant au moment de la prise de la décision entreprise.

1.5. Par courrier daté du 18 mars 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. Le 2 avril 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.7. En date du 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.04.2012, par :
(...) »*

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Conjointe de belge monsieur [M.P.] NN (...) (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de mariage et un passeport pourvu d'un visa touristique avec mention « épouse d'un ressortissant belge ».

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011 , l'intéressée a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail (loyer 500€) ainsi que les ressources du ménage (CPAS).

Considérant (sic.) couple rejoint émerge des pouvoirs selon attestations du CPAS de Namur du 23/04/2012, du 30/04/2012 et du 02/05/2012.

Considérant que dans le cadre de l'appréciation des moyens d'existence du Belge rejoint (et/ou du ménage), l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 indique l'on ne tient pas compte du revenu d'intégration (sic.) sociale payé par le CPAS.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que les revenus d'intégration sociales sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic.) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la demande de séjour de la personne concernée est refusée"

En conséquence, considérant que le ménage rejoint ne démontre pas qu'il dispose de moyens d'existence suffisants (sic.) au sens de l'article 40 ter et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 .

Ces éléments justifient donc un refus de la demande droit (sic.) au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40ter, de l'article 42 et de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre (sic.) 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé l'article 40ter, alinéa 2, premier tiret, de la Loi, elle affirme que l'époux de la requérante exerçait une activité d'indépendant dans son pays d'origine, ce qui ne lui a pas ouvert le droit aux allocations de chômage mais qu'il a néanmoins effectué des démarches en vue de trouver une activité professionnelle, laquelle devrait débiter le 5 septembre 2012. Elle expose également que la requérante a conclu un contrat de travail à durée déterminée, à temps partiel, qui débutera le 30 juillet 2012. Elle rappelle ensuite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle relève à cet égard que la décision entreprise précise que rien n'établit dans le dossier que les revenus d'intégration sociale sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage, en se référant aux frais de logement et crédits hypothécaires éventuels, alors que la requérante a déposé un contrat de bail faisant état d'un loyer de 500€. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné que la requérante est au moment de la prise de décision, en cours de procédure d'asile, de sorte qu'elle bénéficie du droit de séjourner en Belgique et de bénéficier d'une aide sociale jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive quant à sa demande d'asile. Elle soutient dès lors, qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée quant à ce.

Elle fait par ailleurs valoir qu'il n'est pas contesté que la requérante forme une cellule familiale avec son conjoint, lequel a le droit de séjourner en Belgique. Elle estime donc qu'au vu de sa qualité de demandeuse d'asile, la requérante ne peut mener sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet aspect en considération, de sorte qu'elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en ne motivant pas la décision querellée à cet égard.

En guise de réponse à la note d'observations, elle rappelle que la partie requérante a introduit d'autres recours devant le Conseil de céans et insiste sur le droit au mariage et le droit de vivre ensemble après avoir contracté mariage. Elle précise par ailleurs que la capacité financière du conjoint de la requérante s'est améliorée et que cette dernière dispose d'une situation financière favorable (salaire mensuel net de 1.370,06€).

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42quater de la Loi, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, et le principe général de bonne administration.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est motivée par la considération selon laquelle « *couple rejoint émerge des pouvoirs selon attestations du CPAS de Namur du 23/04/2012, du 30/04/2012 et du 02/05/2012. Considérant que dans le cadre de l'appréciation des moyens d'existence du Belge rejoint (et/ou du ménage), l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 indique l'on ne tient pas compte du revenu d'intégration (sic.) sociale payé par le CPAS.* », laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contestée en termes de requête, de sorte que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard. La circonstance selon laquelle le conjoint de la requérante exerçait une activité professionnelle en Côte d'Ivoire et qu'il recherchait du travail, est dès lors sans pertinence en l'espèce.

Il en va de même du fait que la requérante et son époux avaient trouvé un emploi et allaient le débiter postérieurement à la décision entreprise, dans la mesure où il n'en demeure pas moins qu'au moment de la prise de décision, la requérante et son conjoint bénéficiaient du revenu d'intégration sociale. Au surplus, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut y avoir dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 42 de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation, dans la mesure où il résulte du dossier administratif de la requérante que la situation financière du ménage a changé depuis la prise de la décision querellée, ce qui est par ailleurs confirmé par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'occurrence, dès lors que l'époux de la requérante ne disposait d'aucune ressource et était déjà à la charge des pouvoirs publics, la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi présuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef

du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'époux de la requérante bénéficiait, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration. Dès lors, le Conseil estime que le motif de la décision entreprise relatif à l'article 42 de la Loi n'en constitue qu'un motif supplémentaire. Partant, quand bien même la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son examen des conditions de l'article 42 de la Loi, comme cela est soutenu par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que le motif selon lequel « *l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 indique l'on ne tient pas compte du revenu d'intégration (sic.) sociale payé par le CPAS* » suffit à fonder l'acte attaqué.

4.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas la pertinence des arguments pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, du droit au mariage et du droit de vivre ensemble après avoir contracté mariage, ainsi que du fait que la requérante est en procédure d'asile de sorte qu'elle a le droit de séjourner en Belgique. En effet, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner la requérante de son époux, ni même de l'obliger à quitter le territoire pendant sa procédure d'asile. Dès lors, rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique. Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH et de l'absence de prise en considération de la qualité de demandeuse d'asile de la requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE